

Accord de Reconnaissance Mutuelle des Qualifications Professionnelles entre Le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) et le Regroupement des Ordres d'Architectes du Canada (ROAC)

VERSION ORIGINALE ANGLAISE

SOMMAIRE:

PREAMBULE

DEFINITIONS

A FORME ET CONTENU DE L'ACCORD

1. Participants

- 1.1 Parties de l'Accord
- 1.2 Autorités compétentes
- 1.3 Statuts et domaine de compétence de chaque partie

2. Objet de l'Accord

3. Champ d'application de l'Accord

- 3.1 Titres et activités professionnelles couverts

4. Dispositions de reconnaissance mutuelle

- 4.1 Eligibilité de la reconnaissance (y compris l'inscription ou l'autorisation d'exercer) : exigences communes
- 4.2 Exigences spécifiques pour les architectes canadiens allant en Europe
- 4.3. Exigences spécifiques pour les architectes de l'UE allant au Canada

5. Procédures de surveillance

- 5.1. Le panel CAE – CALA

6. Licence et autres dispositions dans le pays d'accueil

- 6.1 Exigence de reconnaissance autre que la qualification
- 6.2 Egalité de traitement
- 6.3 Délais relatifs au processus de demande
- 6.4 Immigration et visa

7. Révision de l'Accord

- 7.1 Conditions de la révision
- 7.2 Amendement
- 7.3 Retrait
- 7.4 Résiliation

8. Etapes futures

PREAMBULE

Ce document définit les termes et conditions d'un accord de profession à profession, entre les signataires, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de l'architecture qui est destiné à faciliter la circulation des architectes entre les juridictions concernées.

Cet accord reconnaît les normes d'éducation et de formation pratique des architectes dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) et au Canada, ce qui leur permet de satisfaire à leurs exigences professionnelles fondamentales. Ces normes reconnaissent différentes traditions éducatives nationales et, par conséquent, tiennent compte des facteurs d'équivalence. Les candidats qualifiés en vertu du présent accord de reconnaissance mutuelle (ARM) devront par la suite présenter une demande d'inscription/ d'accréditation/ de reconnaissance dans la juridiction dans laquelle ils souhaitent exercer la profession d'architecte.

Cet ARM est destiné à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin de permettre l'inscription/ la délivrance de licence/ la reconnaissance de l'architecte dans la juridiction hôte. Il ne couvre pas la mobilité des entreprises ni les questions relatives à leur établissement. En outre, cet ARM n'empêche pas la délivrance d'une licence / autorisation temporaire pour des projets spécifiques dans la juridiction hôte, le cas échéant (prestations de services temporaires)

DEFINITIONS

CAE : Conseil des architectes d'Europe

Architecte: personne qui a acquis l'éducation et la formation nécessaires dans son pays d'origine pour lui permettre de poursuivre ses activités dans le domaine de l'architecture, qui est légalement établie à cette fin et qui est

- a) Inscrite/autorisée dans sa juridiction canadienne, ou
- b) inscrite/autorisée/reconnue dans son Etat membre de l'UE et éligible pour exercer selon la Directive Qualification Professionnelle.

ROAC : Regroupement des Ordres des Architectes du Canada

CETA: L'Accord économique et commercial global Canada - Union européenne

Autorité compétente: Organe compétent qui est habilité par la loi à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des qualifications dans le domaine de l'architecture par des personnes qui souhaitent exercer des activités dans le domaine de l'architecture dans sa juridiction (voir annexe 1).

Juridiction : Chaque Etat membre de l'UE ou Province/Territoire du Canada

inscrit/autorisé/reconnu : exigences spécifiques d'un pays ou un Etat membre en fonction des conditions en vigueur donnant accès à l'exercice des activités professionnelles concernées.

A. FORME ET CONTENU DE L'ACCORD

1. Participants

1.1 Les parties de cet accord sont

- le Regroupement des Ordres des Architectes du Canada (ROAC) pour le Canada; et
- le Conseil des Architectes d'Europe, pour les actuels et futurs Etats membres de l'Union européenne (UE)

1.2 Autorités compétentes

- pour le Canada, les Autorités provinciales/territoriales, représentées par le ROAC ;
- pour l'UE, les Autorités compétentes nationales et les Organisations professionnelles représentées par le CAE.

1.3 Statuts et domaine de compétences de chaque partie

Le Regroupement des Ordres des Architectes du Canada (ROAC) est un organisme non gouvernemental composé de représentants de chacune des autorités provinciales et territoriales responsables de l'attribution des permis d'architecture établis en vertu des lois provinciales et territoriales du Canada. Tout ARM doit être approuvé par chaque autorité provinciale et territoriale chargée de l'octroi de licences d'architecture au Canada (Voir la liste en annexe 1)

Le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) est l'organe non gouvernemental représentatif de la profession d'architecte en Europe. Ses membres sont les organismes régulateurs et les représentations nationales de tous les Etats membres de l'Union européenne (EU). Tout accord nécessite d'être approuvé par l'Assemblée générale du CAE et par les Autorités compétentes (voir la liste en annexe 1)

2. Objet de l'accord

Cet Accord établit les critères, les procédures et les mesures pour la reconnaissance mutuelle des qualifications qui facilitera la mobilité professionnelle pour la fourniture de services d'architecture dans les juridictions représentées par les parties. Les parties conviennent que le présent accord a pour objet de faciliter l'enregistrement / l'accréditation d'un architecte de l'Union européenne en tant qu'architecte canadien et l'enregistrement, l'octroi de licences et la reconnaissance d'un architecte canadien en tant qu'architecte de l'UE.

3. Champ d'application de l'Accord

3.1. Activités professionnelles couvertes

Les lois en vigueur dans chaque juridiction réglementent la pratique de l'architecture. Les architectes sont obligés de suivre les lois et les codes en vigueur dans chaque juridiction dans laquelle ils sont autorisés à exercer. Les architectes pratiquant en dehors de leur propre pays en vertu du présent accord sont limités à fournir et ne fourniront que les services qu'ils fournissent habituellement dans leur propre pays ; si ceci est inférieur, ou égal, à la mission des services autorisés dans le pays d'accueil.

4. Reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle signifie que les *architectes* de l'UE et les *architectes* du Canada qui remplissent les conditions suivantes doivent être reconnus dans les juridictions de l'autre :

4.1 Eligibilité de la reconnaissance (incluant l'enregistrement ou la licence) : exigences communes

Un Architecte du Canada et de l'UE seront inscrits ou licenciés ou autrement reconnus ainsi qu'un membre en règle dans sa juridiction d'origine, et auront accompli un minimum de 12 ans de formation, stage et pratique dans le domaine de l'architecture, dans au moins un des Etats, Provinces ou Territoires de sa juridiction d'origine avec un minimum de quatre années d'expérience post licence / reconnaissance.

Tout architecte qui a obtenu l'autorisation d'exercer au Canada ou dans l'Union européenne au moyen d'un autre ARM n'est pas admissible en vertu du présent ARM.

4.2 Exigences spécifiques pour les architectes canadiens se rendant en Europe

Un Architecte qualifié du Canada doit:

- satisfaire à toutes les exigences juridictionnelles en matière d'inscription, de licence et de reconnaissance (y compris les exigences relatives à l'expérience pratique);
- Soumettre une déclaration signée indiquant que le candidat a satisfait aux exigences énoncées dans la présente convention et ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire en cours;
- Soumettre une lettre de la juridiction canadienne confirmant la date d'inscription / d'accréditation et confirmant qu'ils sont membres en règle;
- Payer les frais d'inscription requis.

4.3. Exigences spécifiques pour les architectes de l'UE se rendant au Canada

Un Architecte qualifié de l'Union européenne doit:

- Se conformer à toutes les exigences juridictionnelles en matière d'inscription / d'octroi de licence (y compris les exigences en matière d'expérience pratique)
- Soumettre une déclaration signée indiquant que le candidat a satisfait aux exigences énoncées dans le présente accord et ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire en cours ;
- Soumettre une lettre de la juridiction de l'UE confirmant que le candidat satisfait aux exigences de l'Article 46 de la Directive 2005/36/CE de l'UE sur les qualifications professionnelles (voir annexe 2) ou de la version en vigueur de la présente directive, la date de son inscription/ octroi de licence et confirmant qu'il est un membre en règle.
- Entreprendre avec succès 10 heures de cours de pré-inscription en ligne pour satisfaire aux exigences de connaissances spécifiques au domaine sur des sujets tels que la réglementation du bâtiment, les documents de construction, l'administration des contrats et la pratique professionnelle. Dorénavant, aucun cours supplémentaire ne sera imposé à l'architecte de l'UE par une juridiction canadienne au-delà de ce qui est attendu d'un architecte enregistré dans une juridiction canadienne. Par conséquent, la mobilité de l'architecte de l'UE au Canada sera permise au même titre qu'un architecte canadien;
- Payer les frais d'inscription requis.

5. Mécanismes de mise en œuvre

5.1 Le Comité ACE- ROAC

Le CAE et le ROAC créeront un Comité mixte de représentation égale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, de surveiller son exécution, de résoudre les désaccords qui pourraient survenir et de faciliter la mise en œuvre pratique de l'Accord.

Le Comité conjoint rendra compte régulièrement au ROAC et au CAE et tiendra des réunions au moins une fois par an pour examiner la mise en œuvre et l'efficacité de l'Accord.

Le Comité ACE-ROAC fournira un soutien en ce qui concerne :

- L'application, l'évaluation et le suivi des dispositions du présent Accord ;
- La mise en œuvre de l'ARM (formulaire, documents requis des demandeurs, point de contact, délai de traitement, honoraires, etc.) ;
- Processus de règlement des différends pour les demandeurs.

6. License et autres dispositions dans le pays d'accueil

6.1 Exigences de reconnaissance autres que les qualifications

- Etablissement et exigences de résidence
 - En cas de prestations de services occasionnels ou temporaires, il est recommandé de ne pas exiger la mise en place d'une présence commerciale ou d'une résidence dans le pays d'accueil.
 - Dans le cas d'un établissement, il peut y avoir, pour des raisons de transparence et d'intérêt public, une exigence d'établir une présence commerciale ou une résidence dans le pays d'accueil.
- Exigences en matière de langue

Les demandes d'enregistrement ou de reconnaissance doivent être dans la langue de la juridiction hôte. Sauf disposition contraire des lois locales, aucune exigence linguistique supplémentaire ne sera imposée en ce qui concerne les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du présent Accord.
- Respect des lois, règlements, règles de conduite et d'éthique du pays hôte

Les candidats retenus doivent, lorsqu'ils fournissent des services architecturaux dans un pays d'accueil, se conformer aux lois, règlements, règles de conduite et d'éthique, par exemple: assurance responsabilité professionnelle obligatoire, formation continue / formation professionnelle continue, frais d'inscription et noms d'agences.

6.2 Égalité de traitement

Les Autorités provinciales / territoriales d'agrément du Canada et les Autorités compétentes de l'UE prescrivent les frais d'inscription et autres frais pour un candidat retenu égal aux frais applicables aux architectes locaux. Sauf stipulation contraire dans le présent Accord, aucune exigence supplémentaire ne sera imposée à l'Architecte enregistré / licencié / reconnu selon les termes de cet Accord.

6.3 Délais relatifs au processus de demande

L'autorité compétente de la juridiction hôte accusera réception de la demande dans un délai d'un mois à compter de la réception et informe le demandeur de tout document

manquant.

La procédure d'examen d'une demande au titre du présent ARM doit être achevée aussi rapidement que possible et aboutir à une décision dûment motivée de l'autorité compétente de la juridiction hôte dans tous les cas dans les trois mois suivant la date de présentation du dossier complet du demandeur.

6.4 Immigration et Visa

Les parties conviennent que l'enregistrement, l'obtention d'un permis ou la reconnaissance dans une juridiction hôte n'exclut pas la nécessité de se conformer aux exigences applicables en matière d'immigration et de visa dans le territoire hôte.

7. Révision de l'Accord

- 7.1 Modalités de révision: le contenu de l'Accord fera l'objet d'un examen à des intervalles déterminés par le CAE et le ROAC.
- 7.2 Amendements : cet Accord ne pourra être amendé qu'avec le consentement écrit du CAE et du ROAC.
- 7.3 Retrait : toute juridiction provinciale et territoriale canadienne ou toute juridiction d'un État membre de l'UE peut se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de 90 jours au ROAC ou au CAE. En cas de retrait, toutes les licences / inscriptions / reconnaissances accordées aux Architectes en vertu du présent Contrat jusqu'à la date du retrait resteront valides tant que les obligations de renouvellement seront satisfaites, mais les nouvelles demandes d'Architectes provenant de ces juridictions ne seront pas prises en compte.
- 7.4 Résiliation: Le CAE ou le ROAC peut invoquer la résiliation de la présente convention avec un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. En cas de résiliation, toutes les licences / inscriptions / reconnaissances accordées aux architectes en vertu du présent accord jusqu'à la date de résiliation restent valables tant que les obligations de renouvellement sont remplies.

8. prochaines étapes

Cet ARM sera conclu par le CAE et le ROAC en 2018 et notifié au Comité MRA CETA sous forme d'une recommandation selon laquelle un ARM doit être négocié sous le CETA afin de refléter les conditions contenues dans le présent document. La date d'entrée en vigueur de l'ARM sera déterminée par le Comité CETA MRA.

Signé à Bruxelles, le 20 avril 2018

Annexe 1: Liste des Autorités compétentes

Annexe 2: Section 46 de la Directive Qualifications Professionnelles de l'UE 2005/36/EC

**Annexe 1 : Liste des Autorités compétentes (jointe)
A adapter périodiquement**

| | |
|-----------------------|--|
| Austria | Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft |
| Belgium | Ordre des Architectes |
| Bulgaria | Chamber of Architects |
| Croatia | Hrvatska komora arhitekata |
| Cyprus | Technical Chamber of Cyprus |
| Czech Republic | Ceská komora architektu |
| Denmark | n/a |
| Estonia | Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium |
| Finland | Opetushallitus |
| France | Ministère en charge de la culture - Direction générale des patrimoines - Service de l'architecture Conseil régional de l'Ordre des architectes (du lieu d'exercice de l'activité) |
| Germany | Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie |
| Greece | n.a. |
| Hungary | Budapesti Építész Kamara |
| Ireland | Royal Institute of the Architects of Ireland |
| Italy | Ministero dell'Istruzione, Università e Ricerca - Dipartimento per la formazione superiore e per la ricerca - DG SINFS |
| Latvia | Akadēmiskās informācijas centrs Latvijas Arhitektu savienība |
| Lithuania | Lietuvos Respublikos aplinkos ministerija |
| Luxembourg | Ministère de l'Economie, Direction générale PME et Entrepreneuriat |
| Malta | Bord tal-Warrant tal-Periti |
| Netherlands | Bureau Architectenregister |
| Poland | Krajowa Rada Izby Architektów RP |
| Portugal | Ordem dos Arquitectos |
| Romania | Ordinul Arhitectilor din Romania |
| Slovakia | Slovenská komora architektov |
| Slovenia | Zbornica Za Arhitekturo In Prostor Slovenije |
| Spain | Ministerio de Fomento (Subdirección General de Normativa y Estudios Técnicos, Secretaría General Técnica) |
| Sweden | Högskoleverket |
| United Kingdom | Architects Registration Board |

Annexe 2

Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil

du 7 Septembre 2005

sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

Section 8

Architecte

Article 46

Formation d'architecte

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;
- e) faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;
- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;
- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

2. Les connaissances et les compétences visées au paragraphe 1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.